

Arrêt

n°311 887 du 27 août 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2023, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. DE WOLF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant arrive sur le territoire belge le 24 mars 2014, la requérante quant à elle arrive sur le territoire le 10 décembre 2017.

1.2. Ils introduisent des demandes de protection internationale, lesquelles n'ont pas eu une issue positive.

1.3. Les 7 novembre 2018 et 5 décembre 2019, des ordres de quitter le territoire (annexe 13quinquies) sont notifiés aux requérants.

1.4. Le 6 décembre 2021, les requérants ont introduit une demande de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.5. Le 10 août 2023, la demande de séjour susvisée est déclarée irrecevable et des ordres de quitter le territoire sont pris à l'encontre des requérants (annexe 13). Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- La décision d'irrecevabilité

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur long séjour en Belgique (depuis 2014 pour monsieur et depuis 2017 pour madame) et leur intégration (notamment les attaches sociales développées en Belgique, le suivi de cours de néerlandais, de cours d'intégration, de cours de français, le suivi d'une formation citoyenne, le bénévolat, la volonté de travailler). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés ont fourni plusieurs documents, dont les attestations de suivi des cours de néerlandais et de français, les témoignages. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront

évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration des intéressés mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Bangladesh pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Les intéressés invoquent également au titre de circonstances exceptionnelles des perspectives professionnelles et leur volonté de travailler. Madame dispose d'un diplôme de bachelier en sciences sociales et économiques au Bangladesh dont l'équivalence lui a été refusé par le gouvernement flamand. Néanmoins, en cas d'obtention d'un titre de séjour, ce diplôme sera un atout pour trouver un emploi. Les requérants se sont par ailleurs présentés chez Actiris en août 2021, mais Actiris ne peut rien faire faute de titre de séjour. Monsieur affirme s'être toujours débrouillé pour subvenir aux besoins de sa famille. Depuis quelques années, il effectue des livraisons de nourriture (Uber). Depuis 2018, il est officiellement inscrit en tant qu'indépendant chez Partena professionnel. Il a également une promesse d'embauche de la société Patwary SPRL en tant qu'ouvrier avec un CDI. Cependant, force est de constater que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. De fait, l'exercice ou la perspective d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer de circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Rappelons également que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice

d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019) Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019).

Les intéressés invoquent la scolarité de leur fille en 2ème maternelle pour l'année scolaire 2022-2023 dans l'enseignement néerlandophone. Ils ajoutent qu'elle commence à bien parler le néerlandais. S'agissant de la scolarité, le Conseil rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens: (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004)(CCE n° 275 837 du 9 août 2022).

Par ailleurs, les intéressés invoquent la naissance de leur fille en Belgique. Ils mentionnent qu'elle n'a jamais connu le Bangladesh. Cependant, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, le fait que l'enfant des intéressés soit né sur le territoire belge et n'a jamais connu son pays d'origine, n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour leur pays d'origine (CE,11oct.2002, n°111.444).

Les intéressés arguent qu'ils n'ont plus rien au Bangladesh. Relevons qu'ils n'étaient leurs dires par aucun élément pertinent. Par ailleurs, ils ne démontrent pas valablement qu'ils ne pourraient pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où ils sont majeurs et à ce titre supposé capable de se prendre en charge.

Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, les articles 22 et 23 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de leur vie privée et familiale qui se trouve entièrement en Belgique. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n°167.923 du 16.02.2007). Dès lors rien ne s'oppose

pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre

1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence

ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt n°270 723 du 31.03.2022). Quant à l'article 23 de la Constitution, celui-ci prévoit : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (...) ». Les requérants ont fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifiés le 07.11.2018 pour monsieur et le 05.12.2019 pour madame. Dès lors, la situation dans laquelle ils se trouvent n'est due qu'au non-respect en leur chef de la décision administrative susvisée qui avaient un caractère définitif. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Les intéressés invoquent l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (« intérêt supérieur de l'enfant ») et l'article 28 de cette même Convention. Ils déclarent que renvoyer l'enfant au pays d'origine avec ses parents, alors qu'il n'y a jamais vécu, constituerait une violation de l'article 3 CIDE. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CIDE, le Conseil d'Etat a déjà jugé que la CIDE n'est pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (...); en outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (...), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures » (C.C.E., Arrêt n°270 599 du 29.03.2022).

S'agissant de l'article 28 CIDE (droit de l'enfant à l'éducation et à l'enseignement), les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leur enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Rappelons aussi que la scolarité d'un enfant mineur ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis puisqu'il n'empêche pas de retourner temporairement au pays d'origine. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, les intéressés se réfèrent à « la Circulaire du 15 décembre 1998 concernant l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la régularisation dans le cas de situations spécifiques (partie II) et les instructions concernant l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (instructions Turtelboom du 26 mars 2009 ». Les requérants n'ont pas à faire application de l'ancienne circulaire du 15.12.1998 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que celle-ci visait des situations différentes. De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). »

- L'ordre de quitter le territoire du requérant

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé a un enfant présent en Belgique, à savoir [P. S], née à Ixelles le 13.08.2018. Notons que cet enfant est également en séjour illégal. Comme il est dans l'intérêt de l'enfant de rester avec ses parents et afin de conserver le noyau familial restreint, elle accompagnera ses parents.

La vie familiale : l'intéressé vit avec sa compagne [C, R A] et leur fille [P S] , toutes deux en séjour illégal. Notons que la famille dans son entièreté est amenée à rentrer temporairement au Bangladesh afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et que le risque de rupture de l'unité familiale n'est dès lors pas établi.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. L'intéressé n'a pas introduit de demande 9ter.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

- L'ordre de quitter le territoire de la requérante

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : la requérante a un enfant présent en Belgique, à savoir [P, S] née à Ixelles le 13.08.2018. Notons que cet enfant est également en séjour illégal. Comme il est dans l'intérêt de l'enfant de rester avec ses parents et afin de conserver le noyau familial restreint, elle accompagnera ses parents. L'enfant se retrouvera sur l'ordre de quitter le territoire de l'intéressée.

La vie familiale l'intéressée réside avec son compagnon [M.P, M S] né à Comilla le 14.12.1986 et leur fille, tous deux en séjour illégal. Notons que la famille dans son entièreté est amenée à rentrer temporairement au Bangladesh afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et que le risque de rupture de l'unité familiale n'est dès lors pas établi.

L'état de santé l'intéressée a fourni une attestation de suivi psychologique de Ulysse datée du 20.08.2021. Ce document ne permet pas de conclure que l'intéressée se trouve actuellement en raison de son état psychologique dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de voyager temporairement au pays d'origine.

Concernant l'état de santé de sa fille, l'intéressée n'a fait valoir aucun problème de santé. Le dossier ne contient aucune demande 9ter pour les intéressées.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la : « - violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ; - violation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; - violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; - erreur manifeste d'appréciation ; - violation de principe de proportionnalité ; »

2.2. Après un rappel des dispositions et de leurs portées, la partie requérante développe dans une rubrique « en fait », les arguments suivants :

2.3. « 1.ATTENDU QUE la demande de régularisation introduite en date du 6.12.2021 par la partie requérante contenait la mention d'une multitude de circonstances exceptionnelles rendant la requête

en elle-même tant recevable que fondée, à savoir :

- scolarité de leur enfant mineure
- longueur de séjour en Belgique
- opportunités et perspectives professionnelles spécifiques et concrètes
- intérêts sociaux, affectifs et familiaux en Belgique vu le réseau social développé
- connaissance de la langue française
- intégration économique

Que la demande avait bien vocation à être déclarée recevable et fondée en raison de la COMBINAISON de tous ces éléments (et donc de la situation des requérants dans son ensemble) et non chaque élément ou circonstance pris séparément ; Que, cependant, l'Office des Etrangers semble procéder inversement, en prenant chaque élément séparément et indépendamment du reste, constatant qu'il n'est pas exceptionnel « à lui seul » ou « en soi », jurisprudence de Votre Conseil à l'appui ; Or, il s'agit d'une analyse et d'un raisonnement erronés puisqu'il s'agissait justement de traiter la combinaison des éléments et évaluer le caractère exceptionnel de l'ensemble de ces éléments composant tous la situation unique des requérants ; Que, ce faisant, l'Office des Etrangers ne répond pas valablement aux motifs invoqués en termes de demande ; Que la décision attaquée ne permet dès lors pas de comprendre pour quelle raison la situation des requérants, composée de plusieurs éléments qui la rendent exceptionnelle, ne peut être considérée, en tant que tout, comme circonstance exceptionnelle justifiant la demande dans sa forme et au fond ;

2. Qu'ensuite, concernant la scolarité de l'enfant, la partie requérante estime que l'Office des Etrangers ne répond à nouveau pas valablement aux arguments invoqués ; Que, tout d'abord, il n'est pas contesté par la partie adverse que l'interruption de la scolarité porte préjudice à l'enfant mineur, puisqu'elle cite la jurisprudence de Votre Conseil en ce sens ; Que si la partie adverse se réfugie derrière le fait que les requérants se sont mis eux-mêmes dans une situation d'irrégularité pour justifier un tel préjudice, il convient de rappeler que l'inscription dans une école belge découle de la combinaison d'une multitude de circonstances, dont le fait que [S] est née en Belgique, n'a jamais connu le Bangladesh et ne pourrait poursuivre une scolarité au Bangladesh, dans un système scolaire et un pays qu'elle ne connaît pas ; Qu'il en ressort que si le requérant a fui son pays, avec son épouse qui l'a rejoint peu après, c'était bien pour se protéger, dans le contexte d'un besoin vital et réflexe de survie et non pour se mettre volontairement dans une situation d'irrégularité, qu'il n'a d'ailleurs cessé d'essayer d'éviter, par des tentatives de régularisation sans relâche, afin de se protéger et, ensuite, contribuer valablement à la société belge et son économie ; Que la demande de régularisation faisait état de la scolarité de [S] qui sous-tend implicitement le fait qu'elle a appris à compter et parler en néerlandais (enseignement néerlandophone) et qu'elle est fortement occidentalisée sans plus aucune attache dans son pays. Dans ces circonstances, un retour au pays entraînerait non seulement un préjudice difficilement réparable mais également un grave handicap ; Que la motivation de la décision ne donne pas de réponse à ces circonstances ; Que, dès lors, la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre parfaitement pourquoi le fait que tout retour dans le pays d'origine aurait pour effet de contraindre l'enfant à interrompre sa scolarité et entraînerait des conséquences fâcheuses sur sa réussite scolaire eu égard à la difficulté de se réadapter au système scolaire ainsi qu'à la langue ne constitue pas une circonstance exceptionnelle pour introduire la demande de régularisation en Belgique;

la motivation de la décision attaquée ne répond pas à cet argument et n'analyse pas les conséquences fâcheuses pour [S] ; Que la partie adverse ne semble aucunement prioriser l'intérêt de l'enfant dans la motivation de sa décision ;

3. QUE la partie adverse ne revient aucunement de manière détaillée sur les efforts fournis par les requérants en vue d'une intégration parfaite sur le territoire belge, ni d'ailleurs sur les nombreux témoignages sur l'honneur déposés afin d'étayer le réseau social développé au cours de ces années sur le sol belge et constituant dès lors une vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH qu'il convient de protéger ; QUE, partant, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait fait une analyse minutieuse des éléments invoqués, puisqu'elle se borne à renvoyer à de la jurisprudence et à des considérations générales ; QU'il ne ressort pas non plus de la décision attaquée que la partie adverse ait effectué un examen individuel et circonstancié de la demande qui lui était soumise ; QUE les éléments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles rendant un retour même temporaire particulièrement difficile voire impossible devaient être également examinés dans leur ensemble, les uns à l'appui des autres ; QUE tel n'a pas été le cas en l'espèce, la partie adverse se bornant à les citer de manière générale ; QUE, partant, la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ;

ATTENDU QUE la décision attaquée se borne à constater l'absence de circonstances exceptionnelles rendant possible l'introduction de la demande dans la commune de la résidence du requérant sur le sol belge ; Que l'article 9 bis nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lors des circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du Bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son

délégué Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Que cet article remplace l'ancien alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, lequel article permettait également de séjour dans le Royaume et était libellé comme suit : « Lors des circonstances exceptionnelles, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Elle sera dans ce cas délivrée en Belgique » Que les principes d'égalité et de bonne administration commanderaient que, par analogie au prescrit du nouvel article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, il soit tenu compte, dans l'examen de la présente demande d'autorisation de séjour, de la jurisprudence dégagée par l'application du précédent alinéa 3 de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Qu'il ressort de la Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (M.B. : 04/07/2007), que les circonstances exceptionnelles sont celles « rendant impossible, ou particulièrement difficile, un retour de le requérante dans son pays d'origine. ». Que la dite circulaire précise en outre que cette impossibilité de retour peut être liée à des éléments qui peuvent se situer aussi bien en Belgique qu'ailleurs. Que s'il n'est pas contesté que la partie requérante est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire belge, il n'en demeure pas moins que des circonstances exceptionnelles peuvent être relevées dans son cas. Que le Conseil d'Etat a admis à cet égard que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, a été voulu par le législateur, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires, pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité ». Il a également précisé que « cette disposition n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le royaume, ni d'y séjourner de manière régulière » (C.E., 12 mars 2004, n° 129.228, Rev .dr.étr, n° 127,2004, pp. 68-70. Ce qui est le cas en l'espèce. Qu'il ressort à cet égard des précisions relatives à l'application des critères de régularisation contenus dans l'instruction du Secrétaire d'Etat à la Politique Migratoire du 19 juillet 2009 que concernant « L'on peut considérer comme principe de base qu'il est question de situation humanitaire urgente si l'éloignement du demandeur était contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et la CEDH. Les situations suivantes sont considérées comme situations humanitaires urgentes. Cette énumération n'empêche pas le ministre ou son délégué d'utiliser son pouvoir discrétionnaire dans d'autres cas que ceux énoncés ci-dessous et de les considérer comme étant des situations humanitaires urgentes. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux étrangers appartenant à un groupe vulnérable. ATTENDU QUE la partie requérante est en Belgique depuis plusieurs années et a invoqué les nombreuses attaches sociales développées au fil du temps, ayant abouti à un tissu social important, constituant sa seule vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH, puisqu'elle n'a plus aucune attache dans son pays d'origine et craint même la situation sur place ; QUE la décision attaquée est stéréotypée à ce sujet, se bornant à estimer que « rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant » ; QU'elle ne tient manifestement pas compte de la difficulté qu'un tel retour dans son pays d'origine engendrerait pour le requérant ; QU'en effet, le requérant et sa famille seraient contrainte de retourner seul au pays d'origine, alors que depuis des années ils développent des attaches en Belgique, que ce soit par le biais du travail, de réseau social ou de l'école ; QU'en obligeant le requérant à retourner dans leur pays d'origine afin d'introduire la présente demande, la partie adverse les prive de ces liens protégés par l'article 8 de la CEDH ; QU'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait effectué une mise en balance des intérêts ; QU'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait effectué un examen de proportionnalité ; QU'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie adverse ait tenu compte de l'ensemble des éléments à ce sujet ; QU'en ce qu'elle ne tient pas compte de la vie familiale du requérant (et l'absence de celle-ci en Arménie), la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ; ATTENDU QUE la partie adverse ne remet pas en cause la durée du séjour du requérant, ni son intégration ; QU'elle se borne toutefois à citer un arrêt de Votre Conseil estimant que ces éléments ne présentent pas un caractère exceptionnel ; QUE ce faisant, la décision n'indique pas et partant, ne permet pas de comprendre, les raisons qui l'amènent à considérer que les divers éléments invoqués par le requérant (longueur du séjour, intégration, attaches, perspectives professionnelles) ne sont pas constitutifs de motifs valides ; QU'il est pourtant impératif que le raisonnement conduisant à la décision soit formalisé dans l'acte (C.E., 13 octobre 2000, n°90.216 et Doc. Parl., Sénat, n°215-1) ; QUE Votre Juridiction l'a rappelé notamment dans l'arrêt n°95 697 du 23 janvier 2013 ; "Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la durée du séjour de la partie requérante et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie

défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante invoqués dans sa demande. Ce constat est confirmé par la lecture du dossier administratif(...). 4.5. Le constat d'insuffisance de motivation relevé ci-dessus n'a pas pour effet d'imposer à la partie défenderesse "d'indiquer dans sa décision quels motifs permettraient le cas échéant d'obtenir une autorisation alors que ceci excède son obligation de motivation (cf. note d'observations, p. 4). Il s'agit uniquement de permettre à la partie requérante de comprendre, ce qui, non pas dans l'absolu mais dans son cas particulier, fait en sorte que, selon la partie défenderesse, son intégration et la longueur de son séjour ne peuvent motiver l'octroi d'une autorisation de séjour". QUE l'obligation de motivation impose à la partie adverse que, dans une décision d'irrecevabilité, il soit nettement indiqué en quoi les éléments d'intégration invoqués concrètement, ne permettent pas de justifier que la demande de séjour soit introduite en Belgique, au titre de circonstance exceptionnelle ;

QUE la motivation de la décision attaquée est donc stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande, sans autre justification ; QU'une telle motivation ne répond pas aux exigences de précision et aux buts de la loi du 29 juillet 1991 en termes de compréhension de la portée de l'acte et des motifs le sous-tendant, ni au principe d'obligation de motivation matérielle des actes administratifs qui incombe à l'administration ; QU'elle est donc inadéquate en ce qu'elle ne répond pas aux éléments soulevés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour ; QU'il incombait à la partie adverse d'expliquer pourquoi, en l'espèce, la longueur particulière du séjour du requérant, combinée aux autres éléments invoqués à l'appui de leur demande, ne peut constituer dans le cas présent une circonstance exceptionnelle ; QUE Votre Juridiction a par ailleurs eu l'occasion de rappeler que : "Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la durée du séjour du requérant et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, et non de l'appréciation de la situation invoquée par le requérant dans sa demande, tandis qu'en l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet, par ailleurs, pas d'invalider ce constat". CCE n°99 287 du 20 mars 2013 QU' en ce qu'elle ne tient pas compte des attaches sociales et affectives développées par le requérant ni de la longueur de leur séjour, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs ; DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ; QUE les ordres de quitter le territoire (annexe 13) ne tiennent absolument pas compte de la vie privée et familiale des requérants composée des éléments suivants : - formations suivies - profil adapté à l'emploi - développement en Belgique - absence d'attaches au pays d'origine - scolarité de [S] - intégration de la partie requérante et nombreux liens socio-affectifs développés durant son long séjour en Belgique ; QU'en ordonnant au requérant de quitter le territoire sans tenir compte de sa cellule familiale formée en Belgique, ni de ses attaches socio-affectives, la partie adverse a porté atteinte de manière totalement disproportionnée à cette vie familiale ; QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ordonne de quitter le territoire, les prive de ces liens ; QUE, par conséquent, elle viole le droit du requérant au respect de leur vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH et par l'article 22 de la Constitution ; QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ordonne au requérant de quitter le territoire malgré l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, développée depuis de nombreuses années et malgré sa présence d'attaches socio-affectives fortes en Belgique, sans en tenir compte dans sa motivation, viole les articles 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; DE SORTE QUE la décision attaquée viole les dispositions précitées ; »

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans

chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre aux destinataires de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (la longueur du séjour, l'intégration, les perspectives professionnelles et la volonté de travailler, la scolarité de [S] et la naissance de celle-ci en Belgique, l'absence d'attache au pays d'origine, l'article 8 de la CEDH, 22 et 23 de la Constitution et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 3 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant et la circulaire du 15 décembre 1998 concernant l'application de l'article 9 alinéa 3 de la Loi ainsi que les instructions relatives à l'article 9bis de la Loi) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce que la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec cela dès lors que, comme dit ci-avant, cette dernière a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

L'acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que la partie requérante n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir plus motivé par rapport à cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'explicitier in concreto dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande des requérants. Pour le surplus, le Conseil constate en effet qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

3.4. Quant à la scolarité de l'enfant, dans sa demande la partie requérante indiquait : « *Depuis qu'elle a l'âge d'aller à l'école, [S] fréquente l'école [G.B. d. W] située à Ixelles. Elle est cette année en première année maternelle (pièce 13). [S] commence donc à bien parler le néerlandais. Madame [A.V. D. B.], l'institutrice de [S], confirme qu'il s'agit d'une petite fille épanouie et qui se développe très bien Elle confirme aussi que les parents sont bien impliqués dans sa scolarité et prennent soin d'elle (pièce 14). Avant d'aller à l'école, [S] fréquentait la crèche [U.P.], située également à Ixelles. Elle l'a fréquentée du 01/10/2020 au 21/02/2021 (pièce 15). En février 2021, elle est rentrée à l'école en classe d'accueil. [S], étant toujours mineure, est*

protégée par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. L'intérêt supérieur de [S] est protégé par l'article 3 de cette Convention. Selon cet article, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dont tous les Etats et instances nationales et internationales doivent tenir compte dans leur prise de décision. Renvoyer [S] au Bangladesh avec ses parents alors qu'elle n'y a jamais vécu et afin d'y lever les autorisations de séjour nécessaires constituerait une grave violation de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant. Il est donc impératif que vos services tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'analyse de cette demande. Il est également pertinent de tenir compte de l'article 28 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant. Cet article protège le droit d'être éduqué. Ce droit, ainsi que le droit de pouvoir aller à l'école, doivent donc être pris en considération dans le cadre de cette demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. »

La partie défenderesse a quant à elle motivé : *«Les intéressés invoquent la scolarité de leur fille en 2ème maternelle pour l'année scolaire 2022-2023 dans l'enseignement néerlandophone. Ils ajoutent qu'elle commence à bien parler le néerlandais. S'agissant de la scolarité, le Conseil rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens: (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004)(CCE n° 275 837 du 9 août 2022) »*

En termes de recours, la partie requérante invoque la différence de système scolaire et la langue ; le Conseil relève qu'une lecture attentive de la demande ne soulève pas ces éléments précis à titre de circonstance exceptionnelle. En effet, s'il est fait mention que *« l'enfant commence à bien parler le néerlandais »*, il n'est nullement mentionné qu'un changement de langue dans l'enseignement ou de système d'enseignement constitue pour l'enfant une circonstance exceptionnelle. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. Il n'appartient pas à la partie défenderesse de déduire de la demande des sous-entendus implicites, par contre, il appartient à la partie requérante de développer de manière précise les circonstances qu'elle estime exceptionnelles. Concernant la circonstance que l'enfant est née sur le territoire et ne connaît pas son pays d'origine, une simple lecture de l'acte atteste qu'il y a été répondu, sans que cette réponse soit contestée de manière concrète.

3.5.S'agissant de l'intégration des requérants sur le territoire , la partie défenderesse a motivé : *«A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur long séjour en Belgique (depuis 2014 pour monsieur et depuis 2017 pour madame) et leur intégration (notamment les attaches sociales développées en Belgique, le suivi de cours de néerlandais, de cours d'intégration, de cours de français, le suivi d'une formation citoyenne, le bénévolat, la volonté de travailler). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés ont fourni plusieurs documents, dont les attestations de suivi des cours de néerlandais et de français, les témoignages. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel*

empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration des intéressés mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Bangladesh pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. », le Conseil constate que dans son recours, la partie requérante ne conteste pas concrètement cette motivation mais en prend le contre-pied invitant en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. La partie requérante reste d'ailleurs en défaut de préciser les éléments qui n'auraient pas été pris en considération.

3.6. Quant à l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a motivé : *« Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme, les articles 22 et 23 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de leur vie privée et familiale qui se trouve entièrement en Belgique. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme aux critères de la Directive 2008/115/CE ainsi qu'à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n°167.923 du 16.02.2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt n°270 723 du 31.03.2022). Quant à l'article 23 de la Constitution, celui-ci prévoit : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (...) ». Les requérants ont fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifiés le 07.11.2018 pour monsieur et le 05.12.2019 pour madame. Dès lors, la situation dans laquelle ils se trouvent n'est due qu'au non-respect en leur chef de la décision administrative susvisée qui avaient un caractère définitif. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète. Elle n'indique pas précisément quels éléments invoqués n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse. En réalité, la partie requérante invite en termes de recours, le Conseil a substitué son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui dépasse le présent contrôle. Elle reste également en défaut de démontrer que cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation*

En effet, le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).*

La Cour Constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée des requérants, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce. Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Par ailleurs, la partie requérante ne soulève en tout état de cause nullement que la vie privée des requérants ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique. La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.7. Quant à la proportionnalité de la mesure, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée.

3.8. Enfin, la partie requérante ne conteste nullement les autres motifs de la première décision attaquée.

3.9. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande des requérants.

3.10. Quant aux ordres de quitter le territoire, il s'impose de constater qu'ils sont motivés en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable »*, ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

Par ailleurs, même à considérer l'existence d'une vie privée en Belgique, le Conseil rappelle à nouveau que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive et elle ne soulève en tout état de cause pas que la vie privée de [S.S.] ne pourrait pas se poursuivre

temporairement au pays d'origine. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé la disposition précitée à cet égard.

3.11. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE